



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **12 janvier 2026**, à 19 h 30, située au Centre des loisirs Emballages Box Pack au 305, rue St-Pierre, Saint-Germain-de-Grantham.

Madame la mairesse, Nathacha Tessier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| # 1 M ^{me} Sarah McAlden | # 4 M ^{me} Chantal Nault |
| # 2 M. Sylvain Gagnon | # 6 M. Patrice Boislard |
| # 3 M. Charles-Émile Couture | |

Est absent le conseiller # 5 M. Eric Duplessis.

M^{me} Julie Galarneau, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Madame la mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

001.01.26 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de Patrice Boislard Appuyé de Chantal Nault

Il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 1^{ER} ET 15 DÉCEMBRE 2025**
4. **CORRESPONDANCE**
5. **SUIVIS DES DOSSIERS**
6. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
7. **RÈGLEMENT**
 - 7.1 *Adoption du règlement Numéro 864-25 sur la régie interne des séances du conseil municipal*
 - 7.2 *Adoption du règlement Numéro 865-25 fixant le taux de la taxe foncière, les compensations pour les services municipaux et le taux d'intérêt pour l'année 2026*
 - 7.3 *Avis de motion et adoption du projet de règlement Numéro 868-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments*
8. **ADMINISTRATION**
 - 8.1 *Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des élus municipaux*
 - 8.2 *Entente de partenariat pour la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec, été 2026*
9. **COMMUNICATION ET INFORMATIQUE**
 - 9.1 *Proclamation des journées de la persévérance scolaire 2026*
10. **FINANCES**
 - 10.1 *Adoption des comptes*
11. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 11.1 *Annexe au recueil des conditions de travail des employés municipaux – Prime de garde et de déneigement*
 - 11.2 *Embauche de Benoit Audet à titre de manœuvre-opérateur*
 - 11.3 *Quittance dossier RH #32-0027*
 - 11.4 *Fin d'emploi d'un employé*



12. SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

12.1 Lampadaires Phase 2

13. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

13.1 Entente intermunicipale relative à l'établissement d'une entraide mutuelle et de réponse automatique pour la protection incendie – Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

14. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

14.1 Dépôt des permis de décembre 2025 et le sommaire de l'année 2025

14.2 Désignation de la fin de semaine supplémentaire pour la vente de garage 2026

14.3 Gestion des boues de fosses septiques – Manifestation d'intérêt à participer à un appel d'offres public en commun et à la signature d'une entente de gré à gré

14.4 Demande d'entretien cours d'eau Deragon

14.5 Dossier 2025-003 - Demande de modification règlementaire relatif au lot 6 622 615

15. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

15.1 Spectacle pyrotechnique de la Fête nationale

15.2 Spectacles musicaux de la Fête nationale

15.3 Sonorisation et éclairage de la Fête nationale

16. VARIA

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

19. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents en laissant l'item varia ouvert.

002.01.26

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 1^{ER} ET 15 DÉCEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QU'une copie des procès-verbaux du 1^{er} et du 15 décembre 2025 ont été remises à chaque membre du conseil dans les délais prévus;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé de Charles-Émile Couture**

Il est résolu que la directrice générale et greffière-trésorière soit dispensée de la lecture des procès-verbaux et que ceux-ci soient adoptés, incluant la correction d'une erreur de transcription à la résolution no 020.12.25, le taux indiqué étant de 2 et non de 3.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

4. CORRESPONDANCE

5. SUIVI DES DOSSIERS

La mairesse informe le conseil que plus de 300 permis ont été émis au cours de l'année 2025 représentant une valeur de 39 454 000 \$ d'investissement.

Elle indique également que le service de Mobilibus a enregistré 1 318 déplacements durant cette même année pour Saint-Germain et 10 394 sur l'ensemble du territoire de la MRC de Drummond.

Enfin, le décret de population de la municipalité pour l'année 2026 fait état d'une diminution de 20 citoyens.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.



003.01.26

7. RÈGLEMENT

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 864-25 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

**REGLEMENT NUMERO 864-25
SUR LA REGIE INTERNE DES SEANCES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham désire abroger le règlement actuellement en vigueur concernant la conduite des débats du Conseil et le maintien de l'ordre et du décorum, afin de le remplacer par un nouveau règlement mieux adapté aux besoins actuels ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un nouveau règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 1^{er} décembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du conseil du 1^{er} décembre 2025 ;

EN CONSEQUENCE ;

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu que le conseil adopte à l'unanimité des conseillers présents le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SEANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le conseil siège au Centre des loisirs situé au 305, rue St-Pierre à Saint-Germain-de-Grantham ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° Lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;



- 3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a). La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ORDRE ET DECORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

Le directeur général fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure
4. Correspondance
5. Suivi des dossiers
6. Période de questions
7. Règlement
8. Administration



9. Communication et informatique
10. Finances
11. Ressources humaines
12. Services techniques et travaux publics
13. Incendie et sécurité civile
14. Urbanisme et environnement
15. Loisirs, sports, culture et vie communautaire
16. Varia
17. Période de questions
18. Information des membres du conseil
19. Clôture et levée de la séance

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans l'espace réservé à cette fin soit à l'arrière de la salle, afin de ne pas obstruer la visibilité des autres citoyens présents.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin.

Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PERIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

Les séances du conseil comprennent deux (2) périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.



ARTICLE 17

Ces périodes sont d'une durée maximum chacune de quinze (15) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable ;
- b) S'adresser au président de la séance ;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier ne peut le faire qu'avec l'autorisation du président et uniquement pendant la période de questions.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.



DEMANDES ECRITES

ARTICLE 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi. Elles doivent être remises au greffier.

PROCEDURES DE PRESENTATION DES DEMANDES, RESOLUTIONS ET PROJETS DE REGLEMENT

ARTICLE 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.



ARTICLE 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PENALITE

ARTICLE 40

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18 e), 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITION INTERPRETATIVES ET FINALES

ARTICLE 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 848-24 et tous autres règlements antérieurs et entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents le 12 janvier 2026.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

004.01.26

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 865-25 FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE, LES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LE TAUX D'INTÉRÊT POUR L'ANNÉE 2026



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE GRANTHAM

REGLEMENT 865-25
FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIERE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LE TAUX D'INTERET POUR 2026 :

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, dans un même règlement, les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux applicables pour l'exercice financier 2026, conformément à l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 15 décembre 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 15 décembre 2025 à l'ensemble des membres du conseil et peut être modifié lors de son adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Chantal Nault
Appuyé Patrice Boislard

Il est résolu d'adopter le présent règlement et le conseil ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1 - TAXES FONCIÈRES

Une taxe foncière générale est imposée pour 2026 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité.

Sont également imposées les taxes spéciales, compensations et tarifications nécessaires au financement des dépenses de la Municipalité.

ARTICLE 2 - INTÉRÊTS ET PÉNALITÉ

Un taux d'intérêt annuel de 10 % s'applique à toute taxe, tarif ou créance impayée après l'échéance.

Une pénalité de 0,5 % par mois complet, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au solde impayé.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes municipales sont payables en quatre (4) versements égaux, sauf si le total dû est inférieur à 300 \$, auquel cas un seul versement est exigé.

Les versements de l'année 2026 sont prévus comme suit :

- 1^{er} versement : en mars ;
- Versements suivants : en mai, août et octobre.

Les reçus sont émis sur demande.

ARTICLE 4 - VERSEMENT EXIGIBLE

En cas de défaut de paiement, seul le versement échu devient exigible.

ARTICLE 5 - TAXES COMPLÉMENTAIRES

Si l'évaluation de la propriété fait l'objet d'une révision, un compte de taxes complémentaires sera émis en cas d'augmentation d'évaluation, ou un crédit sera accordé en cas de diminution d'évaluation.

Tout crédit supérieur à 20 \$ peut être remboursé. Les crédits de 20 \$ ou moins demeurent au compte.

Tout solde impayé porte intérêt à compter de la date d'échéance indiquée sur le compte.



ARTICLE 6 - TAUX VARIÉS DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

6.1 CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Six (6) catégories sont créées conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

- a) Immeubles non résidentiels - article 244.33 de la Loi;
- b) Immeubles industriels - article 244.34 de la Loi;
- c) Terrains vagues desservis - article 244.36 de la Loi;
- d) Immeubles agricoles - article 244.36.1 de la Loi;
- e) Immeubles forestiers - article 244.36.0.1 de la Loi;
- f) Catégorie résiduelle (notamment les immeubles résidentiels incluant ceux de six (6) logements et plus) - article 244.37.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES

Les articles 244.29 à 244.64 de la Loi s'appliquent intégralement au présent règlement.

6.3 TAUX DE BASE ET CATÉGORIE RÉSIDUELLE (RÉSIDENTIELLE)

Le taux de base de la taxe foncière générale applicable aux immeubles de la catégorie résiduelle est fixé à 0,3737 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

6.4 CATÉGORIE NON RÉSIDENTIELLE

Le taux de la taxe foncière applicable aux immeubles non résidentiels est fixé à 0,7888 \$ par 100 \$, selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

6.5 CATÉGORIE INDUSTRIELLE

Le taux de la taxe foncière applicable aux immeubles industriels est fixé à 1,0924 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

6.6 CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux de la taxe foncière applicable aux terrains vagues desservis est fixé à 0,7474 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

6.7 CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux de la taxe foncière applicable aux immeubles agricoles est fixé à 0,3737 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

6.8 CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS

Le taux de la taxe foncière applicable aux immeubles forestiers est fixé à 0,3737 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

6.9 SURTAXE DES TERRAINS VAGUES NON DESSERVIS DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le taux de la surtaxe foncière applicable aux terrains vagues non desservis situés dans le périmètre urbain est fixé à 0,3737 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

Note : Les taux de taxes foncières générales incluent les coûts la Sûreté du Québec, de la voirie et le financement de la dette des règlements #421-11 (partie), 455-12 (partie), 456-12 (partie), 516-15, 523-15, 557-17, 559-17 (partie), 598-18, 627-19, 675-21, 683-22, 684-22, 696-22 (partie) et 829-23.

ARTICLE 7 - AUTRE LOCAL

Les immeubles en zone résidentielle avec un usage complémentaire autorisé ne sont pas considérés comme ayant un « autre local » pour l'application des articles 8 à 17.



ARTICLE 8 - TAXES DE SECTEUR - SERVICE DE LA DETTE

8.1 DETTE AQUEDUC

Le taux de la taxe imposée pour financer le service de la dette liée aux travaux d'aqueduc (règlements # 378-09 (partie), 421-11 (partie), 455-12 (partie) et 559-17 (partie)), applicable aux immeubles situés dans le secteur desservi, est fixé à 0,0164 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

8.2 DETTE ÉGOUT

Le taux de la taxe imposée pour financer le service de la dette relative aux travaux d'égout (règlements 421-11 (partie), 455-12 (partie), 553-17 et 559-17 (partie)), applicable aux immeubles situés dans le secteur desservi, est fixé à 0,0149 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon les valeurs inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

8.3 DETTE DE SECTEUR

RÈGLEMENT 378-09

Le taux de la taxe imposée pour financer le service de la dette relative aux travaux de reconstruction des conduites de distribution et d'amenée d'aqueduc du chemin Yamaska applicable aux immeubles situés entre le boulevard Industriel et la rue Limoges (incluant une partie de la rue Beaulieu), est fixé à 42,6454 \$ par unité d'occupation, de logement, de commerce et d'industrie telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

RÈGLEMENT 456-12

Le taux de la taxe imposée pour financer le service de la dette relative aux travaux d'infrastructure effectués pour le prolongement et le raccordement du réseau d'aqueduc au réseau de la Ville de Drummondville est fixé à 124,8872 \$ par unité d'occupation, de logement, de commerce et d'industrie telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

RÈGLEMENT 696-22

Le taux de la taxe imposée pour financer le service de la dette relative aux travaux de construction de la nouvelle usine de traitement d'eau potable de la Ville de Drummondville, incluant la mise aux normes des infrastructures de captage, d'alimentation et de traitement de l'eau potable en cours d'exécution est fixé à 67,4867 \$ par unité d'occupation, de logement, de commerce et d'industrie telle qu'inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9 - TARIFICATION DE L'EAU - TAUX FIXE

9.1 RÉSIDENCES

Le tarif imposé pour l'approvisionnement en eau potable des immeubles résidentiels desservis est fixé à 75 \$ par unité d'occupation, selon les informations inscrites au rôle d'évaluation en vigueur.

9.2 IMMEUBLES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Le tarif imposé pour l'approvisionnement en eau potable des immeubles industriels et commerciaux desservis est fixé à 75 \$ par unité attribuée à chaque immeuble desservi.

Le nombre d'unité applicables est établi selon la consommation moyenne des années 2023, 2024 et 2025, conformément à l'annexe « A ».

ARTICLE 10 - TARIFICATION DE L'EAU - À LA CONSOMMATION

Les tarifs imposés pour l'approvisionnement en eau potable selon la consommation réelle s'appliquent à tout immeuble desservi. Ces tarifs comprennent un tarif de base applicable à l'ensemble de la consommation mesurée, ainsi qu'un tarif supplémentaire lorsque la consommation annuelle



excède la consommation de base attribuée à l'immeuble, conformément à sa catégorie. La consommation est déterminée selon la lecture des compteurs d'eau dont la lecture est effectuée deux fois par année, soit à la fin des mois de mars et de septembre.

10.1 TARIF DE BASE DE LA CONSOMMATION ANNUELLE

Le tarif imposé pour la consommation réelle de l'eau est fixé à 0,783 \$ par mètre cube pour chaque immeuble desservi, selon la lecture du compteur d'eau.

10.2 TARIF SUPPLÉMENTAIRE DE LA CONSOMMATION DE BASE ANNUELLE

Un tarif supplémentaire par mètre cube est imposé pour toute consommation excédant la consommation de base annuelle attribuée à l'immeuble, selon sa catégorie. Ce tarif supplémentaire est fixé comme suit :

- a) Immeubles résidentiels : 1,50 \$ par mètre cube;
- b) Immeubles commerciaux : 2,00 \$ par mètre cube;
- c) Immeubles industriels : 2,00 \$ par mètre cube.

La consommation de base annuelle attribuée à chaque immeuble est fixée comme suit :

- a) Résidentiel : 227 m³ par unité de logement;
- b) Commercial : selon l'annexe « A » et le numéro de matricule;
- c) Industriel : selon l'annexe « A » et le numéro de matricule.

ARTICLE 11 - TARIFICATION ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Le tarif imposé pour les services d'égout et d'assainissement des eaux des immeubles desservis est fixé en fonction de la consommation réelle d'eau de l'immeuble au cours de l'année précédente, en fonction de la consommation mesurée par la lecture du compteur d'eau.

Cette compensation sera établie en multipliant la consommation réelle de 2025 par le taux par mètre cube attribuée à la catégorie d'immeuble selon le tableau ci-dessous. Le taux est déterminé en divisant les dépenses 2025 totales du service égout et assainissement par le nombre de mètres cubes d'eau consommée par l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité.

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX PAR MÈTRE CUBE (CONSOMMATION RÉELLE)
Immeubles résidentiels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 1000 à 1990 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	0,6547 \$ / m ³
Immeubles commerciaux compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 4110 à 7990 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	1,3095 \$ / m ³
Immeubles industriels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 2030 à 3999 et 8120 à 9900 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i>	2,2157 \$ / m ³
Immeubles industriels compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous les rubriques 2010 à 2022 prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (immeubles industriels de l'agro-alimentaire)	4,0359 \$ / m ³

ARTICLE 12 -TARIFICATION ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Le tarif biennuel pour le rejet des eaux usées industrielles dans les réseaux d'égout, tel que prévu au Règlement 632-19, s'applique à tout immeuble



desservi consommant plus de 25 000 m³ d'eau par année et rejetant des eaux usées industrielles dans les ouvrages d'assainissement.

Le tarif est calculé selon les paramètres indiqués dans le tableau ci-après.

PARAMÈTRE	TARIF EXIGÉ À L'UTILISATEUR
DBO5 excédant 290 kg, par jour	20 \$ par kg/j
MES excédant 134 kg, par jour	5 \$ par kg/j
NH4 excédant 29 kg, par jour	50 \$ par kg/j
Pt excédant 4,0 kg, par jour	100 \$ par kg/j

ARTICLE 13 - TARIFICATION POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Le tarif imposé pour l'obtention d'un permis de déversement d'eaux usées industrielles dans les réseaux d'égout, tel que prévu au Règlement 632-19, est fixé à 600 \$.

ARTICLE 14 - TARIFICATION DU SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Le tarif imposé pour le service de collecte, transport et disposition des ordures ménagères des immeubles desservis est fixé à 95,17 \$ par bac (240 ou 360 litres) et pour les conteneurs, selon l'équivalent en nombre de bacs.

Le tarif imposé pour couvrir les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que pour le remplacement de bac en cas de vol (sur présentation du rapport de police) est fixé à 0,50 \$ par bac.

Si le bâtiment desservi n'appartient pas au même propriétaire que le terrain et qu'il constitue une unité d'évaluation distincte en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation est exigible du propriétaire de l'unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

ARTICLE 15 - TARIFICATION DU SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES PUTRESCIBLES

Le tarif imposé pour le service de collecte, transport et traitement des matières putrescibles des immeubles desservis est fixé, selon les catégories suivantes :

- a) 43,64 \$ par unité d'occupation;
- b) 21,82 \$ par chalet;
- c) 0,50 \$ par bac pour couvrir les frais de livraison et de réparation de bac ainsi que pour le remplacement de bac en cas de vol (sur présentation du rapport de police).

Si le bâtiment desservi n'appartient pas au même propriétaire que le terrain et qu'il constitue une unité d'évaluation distincte en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation est exigible du propriétaire de l'unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

ARTICLE 16 - TARIFICATION - ÉCO-CENTRE

Le tarif imposé pour les services de l'Éco-Centre est fixé à 24,06 \$ par unité d'occupation inscrite au rôle d'évaluation en vigueur et s'applique également aux industries, commerces et institutions qui ont demandé à être desservis.

Si le bâtiment desservi n'appartient pas au même propriétaire que le terrain et qu'il constitue une unité d'évaluation distincte en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation est exigible du propriétaire de l'unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

ARTICLE 17 - CRÉDIT – LUMINAIRES (COIN DE RUE)

Le crédit accordé pour le 2^{ième} luminaire installé sur le terrain des immeubles situés sur un coin de rue est fixé à 36,13 \$.

ARTICLE 18 - PROTECTION INCENDIE FIXE

Le tarif imposé pour le service de protection incendie des immeubles non desservis par l'aqueduc est fixé selon les catégories suivantes :



- 40 \$ par résidence ou bâtiment;
- 25 \$ par terrain vacant;
- 25 \$ autres immeubles ou équipements.

Si le bâtiment, les immeubles ou équipements desservis n'appartiennent pas au même propriétaire que le terrain et qu'ils constituent une unité d'évaluation distincte en vertu de l'article 40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation est exigible du propriétaire de l'unité d'évaluation et non du propriétaire du terrain.

ARTICLE 19 - PAVAGE ET BORDURES - SECTEURS

19.1 RÈGLEMENT 546-16 – PAVAGE ET BORDURES DE L'ANSE DES BECS-CROISÉS

Le taux de la taxe imposée pour financer le service de la dette relative à la pose de pavage et de bordures sur une partie de la rue des Becs-Croisés est fixé à 327,3077 \$ par immeuble du secteur.

19.2 RÈGLEMENT 626-19 – PAVAGE ET BORDURES DES PARULINES

Le taux de la taxe imposée pour financer le service de la dette relative à la pose de pavage et de bordures sur une partie de la rue des Parulines est fixé à 632,5804 \$ par immeuble du secteur.

19.3 RÈGLEMENT 626-19 – PAVAGE ET BORDURES DES BRUANTS

Le taux de la taxe imposée pour financer le service de la dette relative à la pose de pavage et de bordures sur une partie de la rue des Bruants est fixé à 0,8494 \$ par immeuble du secteur.

ARTICLE 20 - VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Le tarif imposé pour le service de vidange, de transport et de traitement des boues des fosses septiques est fixé à 95 \$ par fosse septique.

Afin d'alléger le fardeau fiscal, le coût de la vidange est réparti sur deux ans.

ARTICLE 21 - RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Sur présentation d'une preuve qu'il s'agit d'une résidence intergénérationnelle et après paiement des droits prévus au règlement de tarification, la résidence est considérée comme ayant un seul logement aux fins du présent règlement.

ARTICLE 22 - PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES AGRICOLES

Pour l'application du programme de crédit de taxes foncières agricoles aux propriétaires, les taxes mentionnées précédemment s'appliquent selon le secteur où se situe l'exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 23 - VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également article par article et paragraphe par paragraphe, de sorte que la nullité de l'un d'eux n'a pas pour effet d'annuler les autres dispositions, lesquelles continuent de s'appliquer.

ARTICLE 24 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet le 1^{er} janvier 2026.

ADOPTÉ à l'unanimité des conseillers présents le 12 janvier 2026.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière



005.01.26

7.3 AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 868-26 RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller, **Sylvain Gagnon** qu'à une séance du conseil subséquente sera adopté le Règlement Numéro 868-26 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

PROJET REGLEMENT NUMERO 868-26 RELATIF A L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BATIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT l'obligation de la Municipalité d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments rencontrant les nouvelles obligations législatives;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit minimalement contenir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec doivent avoir adopté ce règlement d'ici le 1^{er} avril 2026;

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet donné le 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de Patrice Boislard,

Appuyé de Chantal Nault

Il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham adopte à l'unanimité des conseillers présents le projet de règlement suivant :

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

Section 1. Dispositions déclaratoires

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » et le numéro 868-26.

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

3. Domaine d'application

Le présent règlement vise à régir l'occupation et l'entretien des bâtiments dans le but d'empêcher leurs déperissements, à protéger les bâtiments contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure.

Il a pour but d'établir les normes et prescrire les mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et aux mesures à prendre en cas de vétusté ou de délabrement.

4. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait



être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

5. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 565-17, intitulé « règlement sur la salubrité des bâtiments et des constructions », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Section 2. Dispositions interprétatives

7. Définitions

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis au Règlement de zonage en vigueur qui doivent s'entendre dans le sens qui leur est conféré par ce règlement ainsi que des mots et expressions spécifiquement définis comme suit :

Bâtiment : Toute construction ou tout ouvrage de caractère permanent situé sur un immeuble, qu'il s'agisse ou non d'un immeuble patrimonial. Le terme inclut tout ce qui fait partie intégrante de cette construction, notamment et sans s'y limiter, le bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ainsi que toute autre construction ou ouvrage permanent.

Bâtiment vacant : Bâtiment qui reste inoccupé ou inhabité pendant une durée de 365 jours.

Construction en saillie : Élément de bâtiment qui dépasse du plan vertical de la façade ou du mur extérieur auquel il est rattaché. Elle est fixée, partiellement ou totalement au bâtiment et crée une avancée vers l'extérieur. Les constructions en saillie comprennent notamment les balcons, les perrons, les galeries, les escaliers extérieurs et les avant-toits.

Délabrement : État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure volontaire ou par un manque d'entretien réduisant ou éliminant les fonctions pour lesquelles cette composante a été conçue.

Enveloppe extérieure d'un bâtiment : Composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement.

Fonctionnaire désigné : Toute personne responsable de l'application du présent règlement.

Immeuble patrimonial : Immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

Vétusté : État de dégradation d'une composante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment causée par une usure naturelle et progressive dû à l'âge, au temps et à l'usage normal de la composante.



8. Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3° Lorsqu'il est prescrit qu'une chose « doit » être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est écrit qu'une chose « ne peut », « ne pourra » ou « ne doit » être faite, l'interdiction de l'accomplir est absolue;
- 4° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

En cas d'incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique portant sur le même objet, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale

Section 3. Dispositions administratives

9. Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur ainsi qu'au directeur du service de sécurité civile et incendie.

10. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

En plus des pouvoirs énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats en vigueur, le fonctionnaire désigné peut :

- 1° Prendre les mesures nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent règlement, notamment par l'installation d'instruments de mesure à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, ou en mandatant un spécialiste pour effectuer ces mesures ou installer ces instruments;
- 2° Faire ou exiger que soient effectués des essais, analyses ou vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou réaliser des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- 3° Exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment, la réception d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les causes d'insalubrité constatées et inclure une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre un bâtiment salubre;
- 4° Exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment où la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée;
- 5° Exiger la réalisation d'une intervention de décontamination;
- 6° Informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité compétente en matière de santé publique lorsque le fonctionnaire désigné estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou à sa sécurité et qu'elle refuse d'évacuer les lieux;
- 7° Transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment ou à quitter le lieu, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte que le bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes.



11. Obligations et responsabilités du propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est tenu de permettre au fonctionnaire désigné, de visiter tout bâtiment ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification entre 8 h et 19 h, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Municipalité.

Tout propriétaire ou tout occupant qui entrave ou refuse de se soumettre à une demande du fonctionnaire désigné et de toute personne qui l'accompagne dans l'exercice des pouvoirs prévus au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément aux dispositions du présent règlement.

Chapitre 2 Dispositions relatives à l'occupation d'un logement ou d'un bâtiment

Section 1. Équipement de base d'un logement ou d'un bâtiment

12. Eau potable

Tout bâtiment principal et tout logement doivent être pourvus d'un système d'alimentation en eau potable, maintenu en bon état de fonctionnement et alimentant ceux-ci en eau froide et en eau chaude avec une pression suffisante.

Tout évier, lavabo, baignoire ou douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante. L'eau chaude doit être distribuée à une température minimale de 60°C.

13. Eaux usées

Tout bâtiment principal et tout logement doivent être pourvus d'un réseau de plomberie destiné à l'évacuation des eaux usées, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Tout appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées.

14. Système de chauffage

Tout logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage maintenue en bon état de fonctionnement et sécuritaire.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable et d'au moins 15°C à tout espace contigu à une pièce habitable.

La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque espace habitable à une hauteur d'un mètre au-dessus du niveau du plancher.

15. Éclairage

Tout bâtiment principal et tout logement doivent être pourvus d'une installation électrique maintenue en bon état de fonctionnement permettant d'assurer un éclairage suffisant de toutes les pièces, des espaces communs intérieurs, des escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que des entrées extérieures communes.

16. Ventilation

Toute chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou de plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

Une salle de bain ou toute salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air.



17. Système de verrouillage

La porte d'entrée d'un logement et la porte d'une chambre dans une maison de chambres doit être munie d'un mécanisme de verrouillage permettant d'empêcher toute intrusion et ainsi assurer la sécurité de l'occupant.

La porte d'entrée d'un bâtiment principal de type commercial, industriel ou institutionnel ou de chacun des locaux du condo commercial et industriel doit être muni d'un mécanisme de verrouillage permettant d'empêcher toute intrusion et ainsi assurer la sécurité du lieu.

Section 2. Normes relatives à certaines pièces d'un logement ou d'un bâtiment principal

18. Espace de préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être pourvu d'un évier et d'un espace suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur. L'appareil de cuisson doit pouvoir être raccordé à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

L'espace situé au-dessus de l'appareil de cuisson doit être muni d'une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou à une hotte munie d'un filtre au charbon.

19. Équipement sanitaire minimal d'un logement

Tout logement doit comprendre une pièce fermée comprenant au minimum :

- 1° Une toilette;
- 2° Une baignoire ou une douche;
- 3° Un lavabo.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Lorsqu'elle est commune à plus d'une chambre, elle doit être accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par une autre chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

20. Équipement sanitaire minimal d'un bâtiment principal à usage commercial, industriel ou institutionnel

Tout bâtiment principal de type commercial, industriel ou institutionnel, à l'exclusion d'un bâtiment à usage d'entrepôt doit comprendre une pièce fermée comprenant au minimum une toilette et un lavabo. Dans le cas d'un condo commercial ou industriel, elle peut être dans une aire commune à plus d'un local pourvu qu'elle soit accessible sans qu'il soit nécessaire de passer par un autre local. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

Section 3. Bâtiment vacant

21. Contrôle de l'accès

Toute ouverture donnant accès à l'intérieur d'un bâtiment vacant doit être verrouillée ou, le cas échéant, barricadée de manière à en contrôler l'accès.

22. Fermeture des entrées d'eau

Tout branchement d'un bâtiment vacant à un réseau d'aqueduc ou à un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être fermé conformément aux dispositions du règlement sur les raccordements aux réseaux municipaux en vigueur, sauf si le système de chauffage du bâtiment nécessite une alimentation en eau.



Les entrées d'eau relié à un système de gicleurs ou à un autre dispositif de protection incendie doivent demeurer alimentées en eau conformément aux normes applicables afin d'assurer leur fonctionnement en tout temps.

23. Chauffage et électricité

Un bâtiment d'habitation vacant doit être muni d'une installation permanente de chauffage permettant de maintenir une température ambiante minimale de 15°C à l'intérieur de chaque pièce. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce à une hauteur d'un mètre au-dessus du niveau du plancher.

Le taux d'humidité relative à l'intérieur du bâtiment ne doit pas excéder 50 %.

Chapitre 3 Dispositions relatives à l'entretien d'un bâtiment

24. Exigence générale

Tout bâtiment, y compris chacune de ses parties constituantes et de ses composantes :

- 1° Doit conserver son intégrité et pouvoir remplir la fonction pour laquelle il a été conçu;
- 2° Ne doit pas être laissé dans un état apparent d'abandon ou de délabrement.

Toute partie de la structure qui est délabrée ou endommagée, notamment à la suite d'un acte volontaire ou involontaire, d'une contamination, de la pourriture, d'une infiltration d'eau, d'un mouvement du sol ou d'un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin d'assurer l'intégrité de la structure.

Aucun propriétaire ou occupant ne peut dégrader ni laisser se dégrader, une partie d'un bâtiment.

25. Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, y compris leurs cadres, doivent être entretenues ou réparées de manière à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

Des moustiquaires, en bon état, doivent être installées sur toute la surface ouvrante des fenêtres du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

26. Étanchéité de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, y compris toutes les ouvertures et les joints d'étanchéité, doit empêcher l'infiltration d'air, d'eau ou de neige dans la structure et les parties intérieures du bâtiment.

Toute partie de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment qui est délabrée ou endommagée, notamment à la suite d'un acte volontaire ou involontaire, d'une contamination, de la pourriture, d'une infiltration d'eau, d'un mouvement du sol ou d'un sinistre, doit être réparée ou remplacée afin de maintenir l'étanchéité et protéger l'intérieur du bâtiment.

27. Entretien d'un bâtiment ou d'une construction

Toute partie d'un bâtiment et toute construction en saillie d'un bâtiment doivent être entretenues de manière à conserver les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues et à éviter leur dégradation accélérée, notamment :

- 1° Les revêtements extérieurs, incluant tout élément de structure, ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit



approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Tout revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. Dans le cas d'un revêtement extérieur de maçonnerie, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état de manière à bien maintenir le matériau en place et le mur ne doit présenter ni fissure ni risque d'effondrement;

- 2° Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels que la toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre, doit être étanche et exempte de toute accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation de la structure ou des finis;
- 3° Les surfaces intérieures, telles que murs, plafonds, planchers ou boiseries, doivent être entretenues et maintenues en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur approprié;
- 4° Un plancher ne doit comporter aucune planche mal jointe, tordue, brisée ou pourrie ou qui peut constituer un danger d'accident pour les occupants;
- 5° Le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité. Ils doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état afin d'empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes;
- 6° Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries;
- 7° Le sol d'un vide sanitaire ou d'une cave doit demeurer sec.

28. Entretien d'un équipement

Tout système mécanique, appareil ou équipement, tel que la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur ou une installation de ventilation, doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement de manière à pouvoir être utilisé pour les fins auxquelles il est destiné.

29. Travaux d'extermination

Le propriétaire d'un bâtiment doit, en cas d'infestation présumée d'animaux, d'insectes ou de punaises de lit, mandater sans délai les services d'une personne compétente en gestion de parasites afin de réaliser une évaluation et, lorsque nécessaire, les travaux d'extermination requis.

Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment visé par une telle intervention doit permettre l'accès des lieux au gestionnaire de parasites et, si requis, préparer les lieux en vue de l'intervention.

30. Décontamination de la moisissure

Les travaux d'entretien d'une partie contaminée par de la moisissure doivent permettre d'éliminer celle-ci ainsi que toute odeur associée et prévenir toute prolifération future. Ces travaux doivent être effectués de manière à empêcher la contamination d'autres parties du bâtiment ou d'un bâtiment voisin, en évitant notamment la prolifération de poussières ou de spores à l'extérieur de la zone des travaux. Les matériaux affectés et retirés doivent être éliminés de façon sécuritaire, conformément aux normes applicables.

31. Travaux suite à une infiltration d'eau, de liquide ou à un incendie

Toute partie d'un bâtiment affecté par une infiltration d'eau ou de liquide, ou par un incendie doit être nettoyée, asséchée complètement ou remplacée afin de prévenir et d'éliminer la présence d'odeur ou de moisissure ainsi que leur prolifération.

Les matériaux affectés par le feu ayant perdu leurs caractéristiques d'origine doivent être remplacés.



Chapitre 4 Dispositions relatives à la salubrité

32. Obligation du propriétaire

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

33. Causes d'insalubrité

Sont notamment prohibées et doivent être éliminées, les causes d'insalubrité suivantes dans et sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité :

- 1° La malpropreté, la détérioration, l'encombrement ou l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
- 2° La présence d'animaux morts ;
- 3° La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- 4° Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non destiné à cette fin ;
- 5° L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- 6° Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
- 7° La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation ;
- 8° La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre, l'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis ainsi que la présence de moisissure ou de champignons et des conditions favorisant leur prolifération ;
- 9° L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté ;
- 10° La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi que les conditions favorisant leur prolifération;
- 11° La présence de punaises de lit ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
- 12° Tout élément de la structure, de son isolation ou de ses finis affectés par une infiltration d'eau, ou de liquide ou par un incendie.

Chapitre 5 Dispositions relatives au contrôle en cas de vétusté ou de déperissement d'un bâtiment

34. Travaux de réfection, de réparation ou d'entretien

En cas de vétusté ou de déperissement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien doivent être entrepris de façon diligente par son propriétaire. Dans un tel cas, le fonctionnaire désigné doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Le fonctionnaire désigné peut accorder un délai additionnel.

Si le propriétaire d'un bâtiment, autre qu'une propriété d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis, le conseil, peut requérir l'inscription



sur le registre foncier d'un avis de détérioration. Les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) s'appliquent le cas échéant.

35. Réalisation des travaux par la Municipalité

Si le propriétaire omet d'effectuer les travaux requis, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût auprès du propriétaire. La demande est instruite et jugée en urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ils ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble.

36. Avis de non-conformité

En cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, le fonctionnaire désigné peut exiger la réalisation de travaux de réfection, de réparation ou d'entretien. Il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit précisant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement, ainsi que le délai pour les réaliser. Le fonctionnaire peut accorder un délai additionnel.

37. Avis de détérioration

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu du présent règlement, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration contenant les renseignements suivants:

- 1° La désignation de l'immeuble concerné, ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire;
- 2° Le nom de la municipalité, l'adresse de son bureau, ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
- 3° Le titre et le numéro du présent règlement;
- 4° Une description des travaux à effectuer.

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de l'avis de détérioration, notifier le propriétaire de l'immeuble ainsi que tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

38. Avis de régularisation

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours suivant cette constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation. Cet avis de régularisation doit contenir, en plus des renseignements figurant dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de l'avis de détérioration ainsi qu'une mention indiquant que les travaux décrits dans l'avis de détérioration ont été effectués.

La Municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription de tout avis de régularisation, notifier au propriétaire de l'immeuble ainsi que tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

39. Liste des immeubles visés par un avis de détérioration

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier et publie cette liste sur son site Internet.

Pour chaque immeuble, la liste contient l'ensemble des renseignements figurants dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Municipalité doit retirer de la liste toute mention se rapportant à l'avis de détérioration associé à cet avis de régularisation.



40. Acquisition d'un immeuble détérioré

La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation* (RLRQ, c. E-25);
- 2° Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
- 3° Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

Chapitre 6 Infractions et sanctions

41. Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

42. Sanctions

Pour une première infraction, le montant minimum de l'amende est de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimum de l'amende est de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- 1° Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 2° La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
- 3° L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
- 4° Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la Municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
- 5° Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial ;
- 6° Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
- 7° Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

Les frais se rattachant à l'exécution du jugement sont ajoutés aux amendes mentionnées au présent règlement.

Si l'infraction est continue, chaque jour où elle se poursuit constitue, en l'absence de bonne foi, une infraction distincte.

43. Changement de propriétaire

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, a. A-19.1), l'amende prévue en cas de récidive peut être imposée sans égard au changement de propriétaire lorsque l'avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

Chapitre 7 Entrée en vigueur



44. Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Nathacha Tessier,
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

8. ADMINISTRATION

8.1 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT l'article 357 de la Loi sur les élections et les référendums prévoit que tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite des intérêts pécuniaires ;

EN CONSÉQUENCE,

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil suivant : Mme Sarah McAlden et M. Eric Duplessis.

006.01.26

8.2 ENTENTE DE PARTENARIAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, ÉTÉ 2026

CONSIDÉRANT QUE la Sureté du Québec a reconduit son service de cadets pour la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec paie 55 % des frais liés aux services des cadets;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite des services fournis par la Sûreté du Québec dans le cadre de ce programme, en particulier pour la sécurité et le soutien communautaire qu'il apporte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît l'importance de ce partenariat pour la sécurité publique et le bien-être des citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu d'autoriser la mairesse et la directrice générale / greffière-trésorière a signé l'entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets avec la Sûreté du Québec pour la saison estivale 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

9. COMMUNICATION ET INFORMATIQUE

007.01.26

9.1 PROCLAMATION DES JOURNÉES DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE 2026

CONSIDÉRANT QUE l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif, ainsi qu'un levier essentiel pour une société inclusive et prospère ;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire constitue un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances, promouvoir le plein potentiel des individus et renforcer la cohésion sociale ;



CONSIDERANT QUE la sensibilisation à l'importance de la persévérance scolaire contribue à mobiliser tous les membres de la communauté, en nourrissant un sentiment de responsabilité collective envers la réussite éducative ;

CONSIDERANT QUE chaque acteur de la communauté – parents, éducateurs, employeurs, élus et citoyens – peut agir pour encourager les jeunes et les adultes en formation à persévérer dans leur parcours éducatif ;

CONSIDERANT QUE la réussite éducative favorise non seulement l'épanouissement personnel, mais aussi le développement durable et la prospérité économique de notre région ;

CONSIDERANT QUE la création de liens significatifs avec les jeunes, notamment en valorisant leurs aspirations professionnelles, contribue à donner du sens à leur engagement scolaire ;

CONSIDERANT QUE le Centre-du-Québec a besoin d'une relève compétente et qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique et répondre aux défis de demain ;

CONSIDERANT QUE la mobilisation en faveur de la persévérance scolaire constitue un investissement dans le capital humain de la région, en renforçant les bases d'un avenir durable ;

CONSIDERANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec organise chaque année, en février, une édition régionale des Journées de la persévérance scolaire pour valoriser les efforts des étudiants et mobiliser la collectivité ;

CONSIDERANT QUE cette initiative offre une occasion unique pour tous de poser des gestes concrets d'encouragement, témoignant ainsi de notre engagement envers les jeunes et les adultes en formation ;

CONSIDERANT QUE depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec a su rassembler les acteurs de la communauté autour d'une vision commune : soutenir le développement du plein potentiel des jeunes et des adultes en formation ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham appuie les Journées de la persévérance scolaire, du 16 au 20 février 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

10. FINANCES

008.01.26 10.1 ADOPTION DES COMPTES

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des comptes à payer.

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu d'adopter les comptes tels que présentés aux bordereaux de dépenses, en date du 9 janvier 2026, pour un montant total de 883 491,55 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

11. RESSOURCES HUMAINES



009.01.26

**11.1 ANNEXE AU RECUEIL DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX – PRIME DE GARDE ET DE DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite préciser les modalités de rémunération applicables aux primes de garde et de déneigement des employés municipaux afin d'éviter toute ambiguïté ou interprétation divergente ;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe relative aux primes de garde et de déneigement a été présentée aux membres du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu d'adopter l'annexe intitulée *Prime de garde et de déneigement*, laquelle est intégrée au recueil des conditions de travail des employés municipaux.

Que la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisées à signer ladite annexe.

Que la présente résolution abroge toute résolution antérieure relative aux primes de garde et de déneigement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

010.01.26

11.2 EMBAUCHE DE BENOIT AUDET À TITRE DE MANŒUVRE-OPÉRATEUR

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des candidatures pour le poste de manoeuvre-opérateur aux travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Benoit Audet a soumis sa candidature pour occuper le poste et a accepté celui-ci avec les conditions d'emploi en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé de Charles-Émile Couture**

Il est résolu d'embaucher monsieur Benoit Audet à titre de manoeuvre-opérateur aux travaux publics, et ce, aux conditions établies entre les parties.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

011.01.26

11.3 QUITTANCE DOSSIER RH #32-0027

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'évaluation de ses besoins et a conclu dans le cadre de sa restructuration administrative qu'elle n'a d'autre choix que de procéder à l'abolition du poste de chef d'équipe des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé occupe le poste de chef d'équipe des travaux publics depuis le 4 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties de régler à l'amiable la présente situation afin d'éviter tout litige et de convenir des modalités de fin d'emploi de l'employé ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé de Sarah McAlden**



Il est résolu d'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer la quittance relative au dossier RH#32-0027.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

012.01.26 11.4 FIN D'EMPLOI D'UN EMPLOYÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à l'embauche d'un employé pour le poste d'opérateur-manœuvre saisonnier ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé n'a jamais débuté l'emploi à la date prévue d'entrée en fonction, soit le 1^{er} décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Charles-Émile Couture
Appuyé de Sylvain Gagnon**

Il est résolu de mettre fin administrativement au lien d'emploi, et ce, rétroactivement au 8 décembre 2025.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

12. SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX PUBLICS

013.01.26 12.1 LAMPADAIRES PHASE 2

La mairesse, Mme Nathacha Tessier, déclare son conflit d'intérêts et se retire des discussions et de la prise de décision relativement à ce point. La mairesse suppléante, Mme Sarah McAlden, prend la présidence de la séance afin de traiter ce point

CONSIDÉRANT la présentation de différentes options concernant le projet de lampadaires – Phase 2;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont retenu l'option deux, laquelle consiste à procéder à l'acquisition et à l'installation de lampadaires standards sur poteaux de bois;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé de Charles-Émile Couture**

Il est résolu de procéder à un appel d'offres public sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour l'acquisition et l'installation de lampadaires standards sur poteau de bois.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

La mairesse, Mme Nathacha Tessier, reprend la présidence de la séance.

13. INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

014.01.26 13.1 ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ENTRAIDE MUTUELLE ET DE RÉPONSE AUTOMATIQUE POUR LA PROTECTION INCENDIE – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

CONSIDÉRANT QUE l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie autorise les municipalités à conclure des ententes d'entraide en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Sainte-Hélène-de-Bagot et de Saint-Germain-de-Grantham souhaitent se prévaloir de ces dispositions afin de conclure une entente d'entraide entre leurs services de sécurité incendie respectifs;



CONSIDÉRANT QUE l'entraide entre services de sécurité incendie contribue à assurer une protection adéquate des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT QUE la mise en commun de ressources humaines et matérielles permet d'optimiser l'efficacité et la rapidité des interventions en matière de sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Sylvain Gagnon
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente intermunicipale relative à l'établissement d'une entraide mutuelle et de réponse automatique pour la protection incendie avec la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

14. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

14.1 DÉPÔT DES PERMIS DE DÉCEMBRE 2025 ET LE SOMMAIRE DE L'ANNÉE 2025

La directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des informations concernant les permis et certificats pour décembre 2025 de l'officier en environnement et bâtiment ainsi que le sommaire de l'année 2025.

015.01.26

14.2 DÉSIGNATION DE LA FIN DE SEMAINE SUPPLÉMENTAIRE POUR LA VENTE DE GARAGE 2026

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les ventes de garage no 629-19 prévoit que le conseil détermine une fin de semaine supplémentaire pour la vente de garage en plus de celles autorisées par le règlement;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Charles-Émile Couture
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'ajouter la fin de semaine des 5, 6 et 7 septembre au calendrier des ventes de garage sans frais supplémentaires.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

016.01.26

14.3 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES – MANIFESTATION D'INTÉRÊT À PARTICIPER À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC EN COMMUN ET À LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE GRÉ À GRÉ

CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel sur la vidange systématique octroyé par la MRC de Drummond prendra fin le 31 décembre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution MRC14206/11/25 par le conseil de la MRC de Drummond ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond sollicite les municipalités locales afin de connaître leur intention de participer à un appel d'offres en commun pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques pour la période 2027-2030 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond sollicite également l'intérêt des municipalités à conclure une entente de gré à gré avec la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour le traitement des boues de fosses septiques;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault
Appuyé de Sarah McAlden**



Il est résolu que la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham manifeste son intérêt à participer à l'appel d'offres public en commun de la MRC de Drummond pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques pour la période 2027-2030;

Que la Municipalité manifeste son intérêt à être incluse dans une éventuelle entente de gré à gré avec la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover pour le traitement des boues de fosses septiques pour la période 2027-2030, le tout sujet à l'approbation d'une entente ultérieure par résolution du conseil municipal;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

017.01.26

14.4 DEMANDE D'ENTRETIEN COURS D'EAU DERAGON

CONSIDÉRANT QU'une demande formelle a été adressée à la MRC de Drummond par un représentant de la Municipalité concernant des problématiques affectant le cours d'eau Deragon, lequel relève de la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de travaux d'écoulement réalisés dans le cours d'eau Deragon, des problèmes d'affaissement de la bordure du 7^e Rang ont été constatés;

CONSIDÉRANT QUE dans ce contexte, la personne désignée au niveau local de la MRC de Drummond a recommandé l'ouverture d'un dossier afin d'évaluer la situation de l'ensemble de la portion du cours d'eau longeant le 7^e Rang et d'étudier le dimensionnement des ponceaux, notamment en raison de l'ensablement du cours d'eau, de la sédimentation des ponceaux et de la présence de phénomènes d'érosion à leurs extrémités;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Chantal Nault
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu que la Municipalité soumette une demande à la MRC de Drummond concernant les travaux à réaliser sur le cours d'eau Deragon. De plus, il est convenu que la répartition des coûts soit effectuée en fonction du front de propriété, et que la MRC de Drummond prenne en charge la préparation de cette répartition.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

REPORTÉ

14.5 DOSSIER 2025-003 - DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU LOT 6 622 615

15. LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

018.01.26

15.1 SPECTACLE PYROTECHNIQUE DE LA FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite offrir un spectacle pyrotechnique dans le cadre de la fête nationale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de service à cette fin;

Entreprise invitée	Soumission reçue Taxes non incluses
Spec-Tech	10 000 \$

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé de Sylvain Gagnon**



Il est résolu d'octroyer le contrat à Spec-Tech pour la prestation du spectacle pyrotechnique lors de la fête nationale du 23 juin 2026 au montant de 10 000 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

019.01.26 15.2 SPECTACLES MUSICAUX DE LA FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE des animations et spectacles sont nécessaires afin d'assurer le bon déroulement et l'animation des activités entourant la fête nationale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des offres de service pour la présentation de divers spectacles musicaux dans le cadre des célébrations de la fête nationale;

CONSIDÉRANT QUE l'identité des artistes retenus est sous embargo jusqu'au dévoilement officiel de la programmation;

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Patrice Boislard
Appuyé de Sarah McAlden**

Il est résolu d'autoriser le directeur des loisirs, sports, culture et vie communautaire à octroyer les contrats requis pour les spectacles musicaux de la fête nationale du 23 juin 2026, pour un montant total de 5 216,18 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

020.01.26 15.3 SONORISATION ET ÉCLAIRAGE DE LA FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT QUE la sonorisation et l'éclairage sont essentiels pour assurer une ambiance festive de qualité et garantir une expérience optimale pour les participants à la fête nationale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité une offre de service à cette fin;

Entreprise invitée	Soumission reçue Taxes non incluses
Eventec	9 434,80 \$

EN CONSÉQUENCE,

**Sur proposition de Charles-Émile Couture
Appuyé Patrice Boislard**

Il est résolu d'octroyer le contrat à Eventec pour la fourniture des services de sonorisation et d'éclairage lors de la fête nationale du 23 juin 2026 au montant de 9 434,80 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

16. VARIA

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse invite les citoyens présents dans la salle à poser leurs questions.

18. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Sarah McAlden félicite la mairesse pour sa nomination à titre de présidente de la Table des MRC du Centre-du-Québec.



Le conseil est informé que la bibliothèque a comptabilisé près de 2 800 heures de bénévolat en 2025.

021.01.26 19. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

**Sur proposition de Sarah McAlden
Appuyé de Chantal Nault**

Il est résolu de lever la séance à 19 h 49.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Nathacha Tessier
Mairesse

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉS DE CRÉDITS

Je soussignée, Julie Galarneau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, certifie par les présentes que les fonds sont disponibles aux postes budgétaires pour les dépenses ci-haut mentionnées, projetées et décrétées de ladite municipalité.

Julie Galarneau, ADM. A.
Directrice générale et greffière-trésorière

Je Nathacha Tessier, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient et que je n'exerce pas mon droit de veto.

Nathacha Tessier, mairesse